



Annexe au chiffre 4.7.11.2 : Conditions de rémunération et de travail des sportifs professionnels (art. 22 LEtr)

L'admission des sportifs professionnels, ressortissants d'Etats tiers, qui exercent une activité dépendante, repose sur les conditions d'admission définies aux articles 18, 20 à 23 de la loi sur les étrangers (LEtr). Ils ne peuvent être admis que si les conditions de rémunération et de travail usuelles du lieu, de la profession et de la branche sont remplies (art. 22 LEtr).

Ces conditions sont définies par les prescriptions légales, les conventions collectives et les contrats-types de travail. Il est également tenu compte des salaires et des conditions accordés pour un travail semblable dans la même entreprise et dans la même branche. Enfin, les résultats des relevés statistiques sur les salaires (art. 22 OASA) sont également pris en considération.

Dans le domaine du sport, les valeurs de référence relatives aux salaires usuels du lieu, de la profession et de la branche sont restées inchangées depuis 2007. Néanmoins, les salaires nominaux ont évolué et augmenté, en Suisse, de 8% entre 2007 et 2014.

Afin d'assurer une pratique uniforme dans les disciplines sportives caractérisées par le statut de professionnels que sont le football et le hockey sur glace, les nouvelles valeurs de référence salariale s'appliqueront aussi bien aux joueurs des clubs de football de Super League et Challenge League qu'aux joueurs des clubs de hockey sur glace des Liges nationales A et B (catégorie 1 ci-dessous).

Ne sont pas concernées par ces adaptations les autres disciplines sportives, selon les ligues, et qui sont caractérisées par des sportifs en partie seulement professionnels (catégorie 2 ci-dessous) ou amateurs (catégorie 3 ci-dessous).

Cela étant, les salaires de référence suivants sont à considérer comme conditions de rémunération minimums au sens de l'art. 22 LEtr:

Catégorie 1 (ligues professionnelles de football et hockey sur glace):

Dans cette catégorie, des salaires plus élevés seront versés, comme jusqu'à présent. Les joueurs évoluent dans les championnats internationaux entre clubs (Coupe de l'UEFA, IIHF European Champions Cup). En Suisse, les sportifs évoluant dans la Challenge League et la Super League (football) et les ligues nationales A et B (hockey sur glace) sont des sportifs professionnels. Leurs salaires se situent au moins à plus de Fr. 5'400.- par mois s'ils évoluent en ligue supérieure. Ainsi :

- Salaire brut de Fr. 5'400.- par mois pour les hockeyeurs sur glace en ligue nationale A et les footballeurs en Super League.
- Salaire brut de Fr. 4'100.- par mois pour les hockeyeurs sur glace de ligue nationale B et les footballeurs de Challenge League.

Catégorie 2 (disciplines sportives où le statut de sportif professionnel est limité) :

Dans cette catégorie, seule une partie limitée des disciplines sportives sont effectuées par des sportifs professionnels (exemples : volleyball, basketball). En règle générale, les salaires y sont un peu plus bas.

Ainsi, le salaire brut est de Fr. 3'500.- par mois.

Catégorie 3 (disciplines sportives avec le statut d'amateurs):

Les disciplines sportives classées dans cette catégorie (par exemple, lutte, water-polo) sont pratiquées principalement par des amateurs. Dans certains cas, une activité accessoire peut être autorisée lorsque l'activité sportive est exercée à temps partiel. Les critères figurant dans les directives LEtr¹ sont déterminants lors de l'examen de la demande d'autorisation de travail. Dans la pratique, un club ne peut obtenir qu'une seule autorisation par saison pour un joueur exerçant une activité accessoire.

Le salaire brut est de Fr 3'500,- par mois.

En cas d'activité accessoire, au moins 60% des revenus doivent provenir de l'activité sportive et au maximum à 40 % de l'activité accessoire.

Les prestations en nature, soit la nourriture, le logement, le transport et les assurances maladie et accidents, peuvent être déclarées comme faisant partie du salaire de référence dans les trois catégories, à conditions qu'elles constituent une proportion raisonnable du salaire brut et qu'elles soient conformes aux directives de l'AVS.

Toutes ces adaptations valent **à partir de la saison sportive 2016/2017** et seront intégrées au chiffre 4 des directives LEtr². Le SEM appliquera les valeurs salariales décrites ci-dessus dans le cadre de l'approbation fédérale des demandes d'autorisations présentées par les sportifs professionnels qui débiteront avec la nouvelle saison sportive (2016/2017).

¹ Directives LEtr, chiffre 4.7.11.2.3

² Chiffre 4.7.11.2.3